Séminaires sur la préparation à la retraite

2026-2027

Le NSTU reconnaît que la terre sur laquelle il mène ses activités est située en Mi'kma'ki, le territoire ancestral et non cédé du peuple micmac. Ce territoire est visé par les Traités de paix et d'amitié. Nous reconnaissons le privilège de vivre et de nous trouver sur cette terre. Nous nous engageons aussi à favoriser la réconciliation, la guérison et l'établissement de relations au sein de nos collectivités et de nos milieux.

Nous souhaitons également reconnaître les quelque 400 ans d'histoire des communautés d'ascendance africaine en Nouvelle-Écosse ainsi que la contribution des membres des quelque 50 communautés afro-néo-écossaises dans la région.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

La grande question

- Quand puis-je prendre ma retraite?
 - Kljkjllkj
 - Suis-je psychologiquement prêt·e à prendre ma retraite?

Ordre du jour

- Jour 1
 - Comment fonctionnent vos régimes de retraite
 - NSTU
 - Dîner
 - Retire on Purpose
 - Teachers Plus Credit Union
 - Wills and Estate Planning
 - Avocat·e
- Jour 2
 - Combien?
 - NSTU
 - Assurance collective du NSTU
 - belairdirect
 - Dîner
 - The Emotional Effects of Retirement
 - Homewood Health
 - Retired Teachers Organization
 - RTO
 - Conseils sur les pensions et autres renseignements utiles
 - Personnel du NSTU

Renseignements généraux

- Le lieu des toilettes.
- Chaque participant·e doit s'occuper de son propre dîner chaque jour.
 - Nous essaierons de terminer vers 11 h 45 afin de vous laisser suffisamment de temps pour dîner.
- N'oubliez pas de vous inscrire chaque jour.
 - Nous devons confirmer votre présence à votre employeur.
 - Les conjoint·e·s/partnenaires ne doivent pas s'inscrire.

Renseignements généraux

- Un formulaire d'évaluation se trouve dans votre cartable.
 - Veuillez le remplir et le laisser sur place à la fin de la deuxième journée.
- Un glossaire des termes relatifs aux pensions se trouve au début de votre cartable.
- Des feuilles pour prendre des notes se trouvent dans la pochette arrière du cartable.

Comment fonctionnent vos régimes de retraite

Séminaires sur la préparation à la retraite

2026-2027

Avis de non-responsabilité

- Cette présentation n'est donnée qu'à des fins informatives. Elle ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Nous vous encourageons à consulter les professionnel·le·s appropriés si vous avez des questions précises concernant l'un ou l'autre des sujets abordés dans cette présentation.
- La présente présentation ne saurait être considérée comme complète sans le contenu, les discussions, les commentaires et les explications fournis au moment où elle est donnée.
- En cas de divergence entre la présente présentation et un document officiel en vigueur, ce dernier doit être considéré comme exact.

Le système de retraite du Canada

Trois (3) piliers

- Le système de retraite du Canada est généralement présenté comme un système à trois piliers :
 - Pilier 1 – Régimes de retraite publics
 - Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail
 - Pilier 3 – Épargne personnelle

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pilier 1 – Régimes de retraite publics

Régime de pensions du Canada

- Le montant maximal actuel (2026) est de 18 091,80 $ par année (1 507,65 $ par mois).
- La moyenne pour les personnes nouvellement retraitées est de 10 524,12 $ par année (877,01 $ par mois).
- Financé par les cotisations des employé·e·s et des employeurs.

Sécurité de la vieillesse

- Le montant maximal actuel (de juillet à septembre 2026) est de 9 023,64 $ par année (751,97 $ par mois).
 - Le montant passe à 9 926,04 $ par année (827,17 $ par mois) à 75 ans.
- Si le revenu annuel dépasse 95 323 $ (2026), un impôt de récupération s'applique à compter de juillet de l'année suivante.
- Aucune cotisation directe.

Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail

Régime de retraite à prestations déterminées (PD);

- Certain – Pension mensuelle versée pendant la retraite
- Incertain – Cotisations nécessaires pour financer la prestation
- Votre pension d'enseignant·e est un régime à prestations déterminées.

Régime de retraite à cotisations déterminées (CD)

- Incertain – Pension mensuelle versée pendant la retraite
- Certain – Cotisations requises

Pilier 3 – Épargne personnelle

Enregistrée

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)

Non enregistrée

- Comptes d'épargne
- Placements non enregistrés
 - Actions, obligations, immobilier
- Réduction de la dette

Pilier 1 – Régimes de retraite publics

Changements progressifs

Changements au RPC (de 2012 à 2016)

- La pénalité applicable lorsque l'on commence à recevoir des prestations du RPC avant l'âge prévu a augmenté de 0,1 % (passant de 0,5 % à 0,6 %) par mois.
 - La pénalité maximale est passée de 30 % à 36 %.
- L'incitatif pour commencer à recevoir des prestations du RPC plus tard a augmenté de 0,2 % (passant de 0,5 % à 0,7 %) par mois.
 - L'incitatif maximal est passé de 30 % à 42 %.
- Le nombre de mois pouvant être exclus du calcul est passé de 15 % à 17 %.
- Une prestation après-retraite a été instaurée (il faut continuer à cotiser au RPC jusqu'à l'âge de 65 ans).

Bonification du RPC (de 2019 à 2025)

- Augmentation de la prestation cible, qui est passée de 25 % du MGAP à 33,3 % du MSGAP.
- MSGAP = 114 % du MGAP
- Les changements s'appliquent aux prestations acquises depuis 2019.
- Les changements ont été mis en œuvre progressivement de 2019 à 2025.
- Les cotisations au RPC ont été augmentées afin de financer la bonification.

Bonification de la SV (juillet 2022)

- La SV augmente de 10 % à compter du mois suivant votre 75e anniversaire.

Piliers 1, 2 et 3

Tendances qui influent sur la retraite et les pensions

Âge normal de retraite

- L'âge normal de la retraite au Canada est de 65 ans.
 - En 2012, des efforts ont été déployés pour faire passer l'âge normal de la retraite à 67 ans.
 - Cette mesure a été annulée en 2016.

Longévité

- Les Canadien·ne·s vivent plus longtemps et touchent donc leur pension sur une plus longue période.

Année	Espérance de vie	Année	Espérance de vie
1965	71,66	2000	79,02
1970	72,49	2005	80,12
1975	73,53	2010	81,17
1980	74,93	2015	81,96
1985	76,25	2020	82,52
1990	77,20	2025	83,26
1995	78,08	2030	???

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pilier 1 – Régimes de retraite publics

Régime de pensions du Canada (RPC)

Régime de pensions du Canada (RPC)

- Le RPC est un régime de retraite à prestations déterminées obligatoire pour les travailleur·se·s âgés de 18 à 65 ans au Canada (RRQ au Québec).
- Il est indexé chaque année (le 1er janvier).
- Taux de cotisation :
 - Jusqu'au MGAP : 5,95 % (2026); 5,75 % (2027)
 - Entre le MGAP et le MSGAP : 4,00 %
- Doit être demandé (entre 60 et 75 ans).

Types de pensions du RPC

- Pension de retraite
- Pension de survivant
- Pension d'enfants
- Pension d'invalidité

Pensions de retraite du RPC

	Retraite anticipée	Retraite normale	Retraite différée
Âge	60 à 64 ans	65 ans	65 à 70 ans
Modification	Réduction permanente de 0,6 % pour chaque mois pris avant 65 ans		Augmentation permanente de 0,7 % pour chaque mois pris après 65 ans
Modification maximale	Réduction de 36 %		Augmentation de 42 %
Prestation maximale (2026)	11 578,75 $	18 091,80 $	25 690,36 $

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pension de survivant du RPC

- Versée à un·e conjoint·e admissible d'un·e cotisant·e décédé·e :
 - marié·e; ou
 - conjoint·e de fait;
 - ayant vécu dans une relation conjugale durant au moins un an.

Prestation d'enfant du RPC

- Versée aux enfants à charge d'un·e cotisant·e au RPC invalide ou décédé·e :
 - âgés de moins de 18 ans; ou
 âgés de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein une université ou un établissement d'enseignement reconnu

Comment la pension du RPC est-elle déterminée?

- Le montant de votre pension de retraite du RPC est calculé en fonction du :
 - montant des cotisations que vous avez versées;
 - nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au moment où vous devenez admissible.
- De plus, pour déterminer votre admissibilité, certaines périodes (généralement les périodes de faible revenu) peuvent être exclues :
 - Clause d'exclusion générale;
 - Clause pour élever des enfants;
 - Périodes de versement de la pension d'invalidité du RPC.

Clause d'exclusion générale du RPC

- 17 % (jusqu'à 8 ans) de vos revenus les plus faibles peuvent être exclus.
- La clause d'exclusion générale est automatique et ne nécessite aucune intervention de votre part.

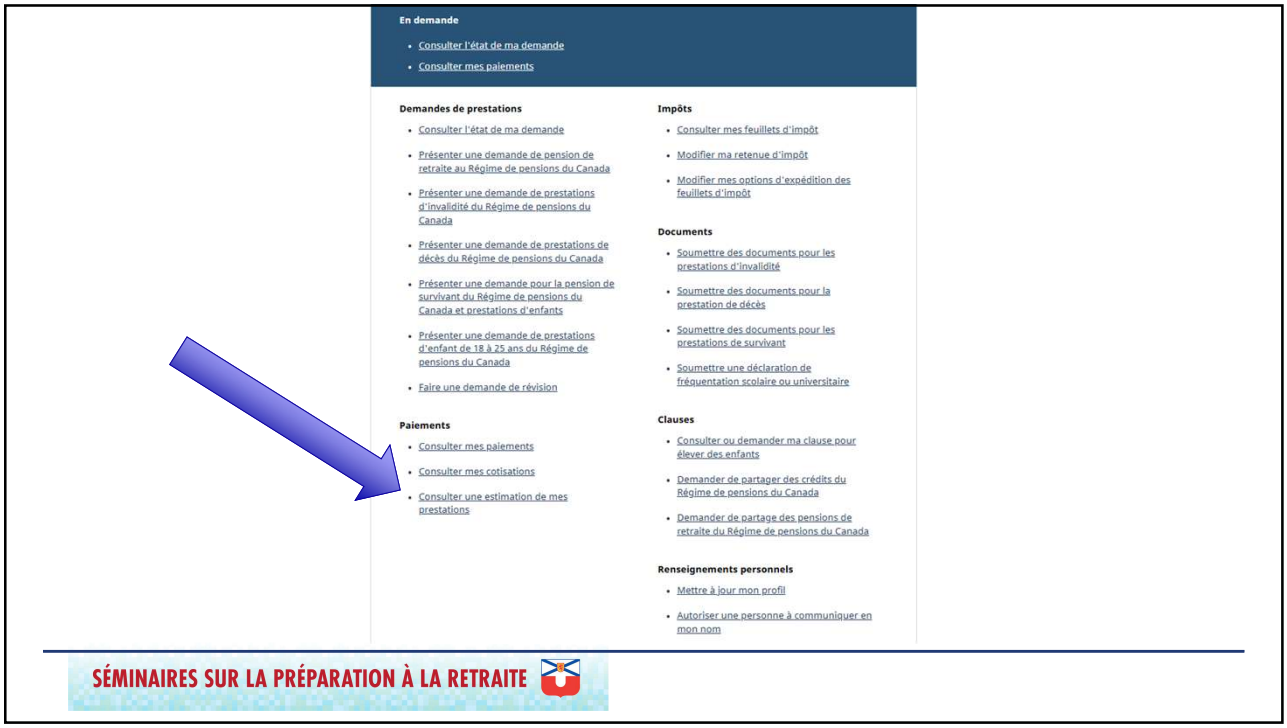
Clause pour élever des enfants du RPC

- Si votre revenu a été nul OU faible parce que vous étiez la principale personne responsable d'un enfant de moins de 7 ans, vous pouvez invoquer la clause pour élever des enfants.
- La clause pour élever des enfants peut s'appliquer si :
- Votre revenu était faible parce que vous étiez la principale personne responsable d'un enfant à charge de moins de 7 ans;
 - Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçu l'allocation familiale ou étiez admissible à l'Allocation canadienne pour enfants.

Estimations de la pension du RPC

- Disponibles sur le site Web de Service Canada.
- Vous devez avoir un compte Mon dossier Service Canada (MDSC).
- Il est possible de se connecter à l'aide des renseignements d'ouverture de session pour vos services bancaires en ligne.
- Vous pouvez utiliser le site Web de MDSC pour :
 - Présenter une demande de pension du RPC ou de la SV;
 - Mettre à jour vos renseignements personnels;
 - Voir vos cotisations au RPC et vos prestations estimées.


Gouvernement du Canada
Government of Canada
English
Mon dossier Service Canada
Compte
Mon tableau de bord
Régime canadien de soins dentaires
Actions les plus demandées
Assurance-emploi
Demandes de prestations, paiements et demandes, impôts, rapports et documents, renseignements personnels
Régime de pensions du Canada
Demandes de prestations, paiements, impôts, documents, clauses, renseignements personnels
Sécurité de la vieillesse
Renseignements sur les prestations, impôts


En demande
Consulter l'état de ma demande
Consulter mes paiements
Demandes de prestations
Consulter l'état de ma demande
Présenter une demande de pension de retraite au Régime de pensions du Canada
Présenter une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada
Présenter une demande de prestations de décès du Régime de pensions du Canada
Présenter une demande pour la pension de survivant du Régime de pensions du Canada et prestations d'enfants
Présenter une demande de prestations d'enfant de 18 à 25 ans du Régime de pensions du Canada
Faire une demande de révision
Paiements
Consulter mes paiements
Consulter mes cotisations
Consulter une estimation de mes prestations
Impôts
Consulter mes feuillets d'impôt
Modifier ma retenue d'impôt
Modifier mes options d'expédition des feuillets d'impôt
Documents
Soumettre des documents pour les prestations d'invalidité
Soumettre des documents pour la prestation de décès
Soumettre des documents pour les prestations de survivant
Soumettre une déclaration de fréquentation scolaire ou universitaire
Clauses
Consulter ou demander ma clause pour élever des enfants
Demander de partager des crédits du Régime de pensions du Canada
Demander de partage des pensions de retraite du Régime de pensions du Canada
Renseignements personnels
Mettre à jour mon profil
Autoriser une personne à communiquer en mon nom

Pilier 2 – Régimes de retraite publics

Sécurité de la vieillesse (SV)

Sécurité de la vieillesse (SV)

- La SV est un régime de retraite à prestations déterminées qui verse une prestation mensuelle aux Canadien·ne·s âgés de 65 ans ou plus qui satisfont aux exigences légales en matière de statut et de résidence.
 - Si vous vivez au Canada au moment de l'approbation de votre demande :
 - être citoyen·ne canadien·ne ou résident·e légal·e au moment de l'approbation; et
 - avoir résidé au Canada pendant au moins dix (10) ans depuis l'âge de 18 ans.
 - Si vous ne vivez pas au Canada au moment de l'approbation de votre demande :
 - être citoyen·ne canadien·ne ou résident·e légal·e le jour précédant votre départ du Canada; et
 - avoir résidé au Canada pendant au moins vingt (20) ans depuis l'âge de 18 ans.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

SV

- Les prestations de la SV sont calculées en fonction d'une période de résidence de 40 ans au Canada (après l'âge de 18 ans).
 - Une période de résidence de 40 ans donne généralement droit à la prestation maximale de la SV.
 - Une période de résidence de moins de 40 ans donne droit à une prestation calculée au prorata du nombre d'années de résidence par rapport à 40 ans.
- La SV est indexée trimestriellement (le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre).

SV

- La plupart des Canadien·ne·s sont automatiquement inscrits à la SV.
- Vous devriez recevoir une lettre après votre 64e anniversaire vous indiquant si vous êtes inscrit·e de manière proactive.
- Si vous n'avez pas reçu d'avis d'inscription automatique dans le mois suivant votre 64e anniversaire, vous devrez peut-être présenter une demande. Communiquez avec Service Canada.
- Si vous souhaitez reporter le versement de votre SV à un âge ultérieur à 65 ans, vous devrez en informer Service Canada.

SV

	Retraite anticipée	Retraite normale	Retraite différée
Âge	Aucune option	65 ans	65 à 70 ans
Modification			Augmentation de 0,6 % pour chaque mois pris après 65 ans
Modification maximale			Augmentation de 36 %
Prestation maximale (juillet – septembre 2026)		9 023,64 $ (jusqu'à 75 ans) 9 926,04 $ (75 ans et plus)	12 272,15 $ (jusqu'à 75 ans) 13 499,41 $ (75 ans et plus)

Vérification des revenus de la SV

- Si le revenu net dépasse un certain seuil au cours d'une année, un impôt de récupération de la SV s'applique l'année suivante.
 - L'impôt de récupération réduit votre prestation de la SV de 0,15 $ pour chaque dollar de revenu dépassant le seuil.
 - Si votre revenu net en 2025 dépassait le seuil de 93 454 $, votre prestation de la SV versée de juillet 2026 à juin 2027 serait assujettie à l'impôt de récupération.
 - L'application de l'impôt de récupération est déterminée chaque année en fonction des déclarations de revenus.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail

Teachers' Pension Plan

Qu'est-ce que le Teachers' Pension Plan?

- Le Teachers' Pension Plan est :
 - un régime de retraite conjoint;
 - un régime de retraite à prestations déterminées (PD);
 - intégré;
 - contributif.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Un régime de retraite conjoint;

- Les promoteurs du Régime sont :
 - le ministre des Finances et le Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse;
 - NSTU

Régime de retraite à prestations déterminées (PD)

- La pension versée est calculée selon une formule qui tient compte :
 - de vos années de service ouvrant droit à pension;
 - du taux d'accumulation des prestations de pensions;
 - de votre rémunération moyenne (cinq meilleures années).

Intégré

- Votre pension d'enseignant·e est intégrée au Régime de pensions du Canada.
- Votre pension d'enseignant·e comporte deux composantes :
 - une prestation de raccordement, versée de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans;
 - une rente viagère, versée à compter de la retraite pour le reste de votre vie.
- Cela signifie que le montant que vous recevez au titre de votre pension d'enseignant·e diminue à 65 ans, lorsque votre prestation de raccordement prend fin.

Contributif

- Pour chaque dollar que vous cotisez à votre Teachers' Pension Plan, votre employeur verse une cotisation équivalente.
- Taux de cotisation :
 - Jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)
 - 11,3 % du salaire
 - Au-delà du MGAP
 - 12,9 % du salaire

Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail

Types de pensions

Quelles pensions sont offertes?

- Pension de retraite
- Pension de survivant·e
- Pension de personne à charge

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pensions de service

- Les pensions de service sont des pensions dont le versement commence lorsqu'un·e participant·e prend sa retraite.
- Les pensions de service peuvent être non réduites ou réduites :
 - Une pension de service non réduite correspond simplement au montant calculé selon la formule de la pension.
 - Une pension de service réduite correspond au montant calculé selon la formule de la pension, auquel une réduction est ensuite appliquée selon un pourcentage déterminé par une formule **ou**, dans certains cas, déterminé selon des principes actuariels.
 - Les réductions sont permanentes.

Pensions de survivant·e

- Elles sont offertes au·à la conjoint·e et aux enfants admissibles d'un·e participant·e décédé·e :
 - Conjoint·e
 - Marié·e;
 - Partenaire domestique; ou
 - Conjoint·e de fait;
 - Personne ayant vécu avec le·la participant·e une relation conjugale pendant trois années consécutives immédiatement avant le décès et au moment du décès du·de la participant·e.
 - Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans s'ils sont inscrits de manière continue dans un établissement d'enseignement).

Pension de survivant·e du TPP

Membre décédé·e en cours d'emploi	Membre décédé·e alors qu'il·elle recevait une pension
• 60 % de la pension de retraite non réduite à laquelle le·la membre aurait eu droit à la date du décès. • Aucune réduction.	• 60 % de la pension du·de la membre retraité·e.
• 10 % supplémentaires pour chaque enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité ou l'âge de 25 ans s'il fait des études. • Maximum de 40 % supplémentaires pour les enfants admissibles. S'il y a plus de 4 enfants, chacun reçoit une part proportionnelle de 40 %.	

Options de la pension de survivant·e

- Ce choix fait partie de la demande au TPP.
 - Il ne peut être effectué que dans le cadre d'une demande au TPP.
- Période garantie
 - Période de 5, 10 ou 15 ans à compter **de la date de la retraite** pendant laquelle le·la survivant·e reçoit 100 % de la pension du·de la participant·e.
- Pourcentage accru
 - Pourcentage accru (80 % ou 100 %) de la pension du·de la participant·e que le·la survivant·e reçoit tout le reste de sa vie.

Options de la pension de survivant·e

- S'applique uniquement au·à la conjoint·e au moment de la retraite.
- Ce choix est sans incidence financière pour le régime.
 - La pension du·de la participant·e est réduite afin de tenir compte de l'augmentation de la prestation versée au·à la survivant·e.
- La pension de 10 % versée aux enfants peut être réduite.
 - Le total des pensions de survivant·e versées ne peut dépasser 100 %.
- Ce choix ne peut pas être modifié après la retraite.

Options de la pension de survivant·e

- Elle peut être modifiée jusqu'à la date de la retraite.
- Si le·la conjoint·e décède avant sa retraite, tout choix effectué est annulé.
- Si le·la participant·e décède avant sa retraite, le choix effectué n'est pas annulé.
- Ce choix ne peut pas être modifié après la retraite.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Pension de personne à charge du TPP

- Les personnes à charge peuvent être la mère, le père, le frère, la sœur, l'enfant qui ont un handicap mental ou physique et qui sont entièrement dépendants du·de la membre.
 - La dépendance est définie par l'Agence du revenu du Canada.
- S'il n'y a pas de conjoint·e survivant·e, ou si le·la conjoint·e survivant·e décède par la suite alors qu'il·elle recevait une pension de survivant·e, une pension de 60 % peut être versée à une personne à charge pour le reste de sa vie.

Désignation d'un·e bénéficiaire

- Le TPP vous permet de désigner un·e bénéficiaire.
- Le·La bénéficiaire a droit au versement du solde de vos cotisations au TPP, y compris les intérêts, au moment du décès de la dernière personne ayant droit à une pension de service, de survivant·e ou de personne à charge relativement à votre service.
- Les conjoint·e·s ne peuvent pas être désignés comme bénéficiaires.
- Les enfants peuvent être désignés comme bénéficiaires, mais ils ne peuvent percevoir la prestation que lorsqu'ils ne sont plus admissibles à titre d'enfants à charge en raison de leur âge.

Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail

Comment votre pension d'enseignant·e est-elle calculée?

Formule du TPP

- $Pension = années\ de\ service\ ouvrant\ droit\ à\ pension \times taux\ d'accumulation \times salaire\ moyen$

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Service ouvrant droit à pension

- Une année de service ouvrant droit à pension correspond à :
 - au moins 175 jours au cours d'une année scolaire.
- Si vous n'atteignez pas 175 jours au cours d'une année scolaire, vous accumulez alors une année partielle de service ouvrant droit à pension :
 - jours enseignés ou déclarés, divisés par 195, exprimés à quatre décimales près.

Taux d'accumulation

- Jusqu'au MGAP
 - Rente viagère – 1,3 %/année
 - Prestation de raccordement – 0,7 %/année
- Au delà du MGAP
 - Rente viagère – 2,0 %/année

Salaire moyen

- Le salaire moyen utilisé pour calculer votre pension correspond à la moyenne de vos cinq meilleures années.
 - Le MGAP utilisé pour calculer la prestation de raccordement correspond à la moyenne du MGAP pour les cinq années correspondantes.

Salaire moyen et MGAP

Année scolaire	ITC/TC5	ATC1/TC6	ATC2/TC7	ATC3/TC8	MGAP
2025–2026	90 865,00 $	101 366,00 $	107 650,00 $	113 619,00 $	73 225,00 $
2024–2025	89 083,00 $	99 378,00 $	105 540,00 $	111 391,00 $	70 133,00 $
2023–2024	86 058,00 $	96 004,00 $	101 956,00 $	107 608,00 $	67 708,00 $
2022–2023	81 514,00 $	90 934,00 $	96 572,00 $	101 926,00 $	65 892,00 $
2021–2022	80 309,00 $	89 590,00 $	95 145,00 $	100 420,00 $	63 525,00 $
Moyenne	**85 565,80 $**	**94 454,40 $**	**101 372,60 $**	**106 992,80 $**	**68 096,60 $**

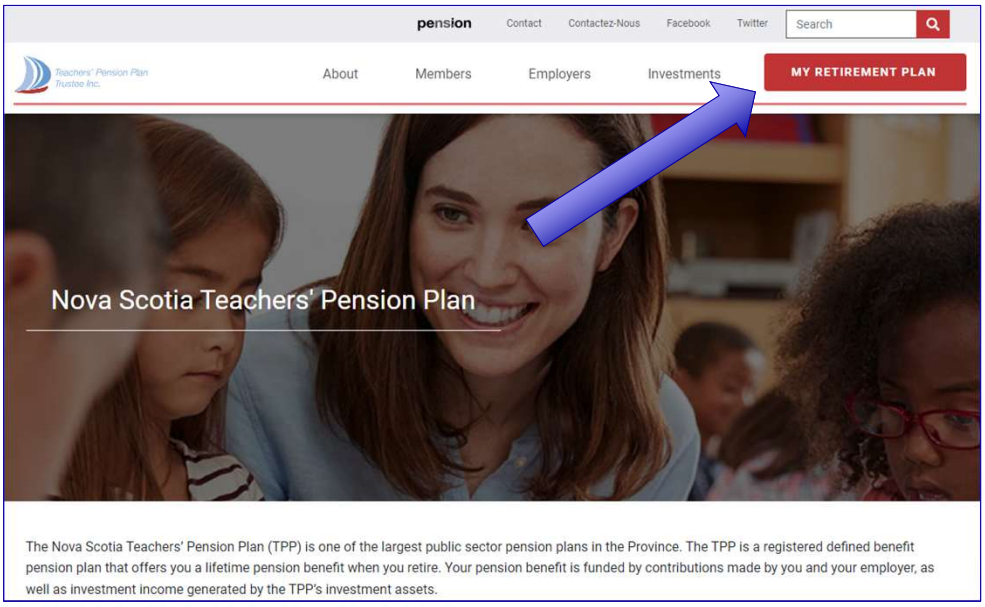
SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

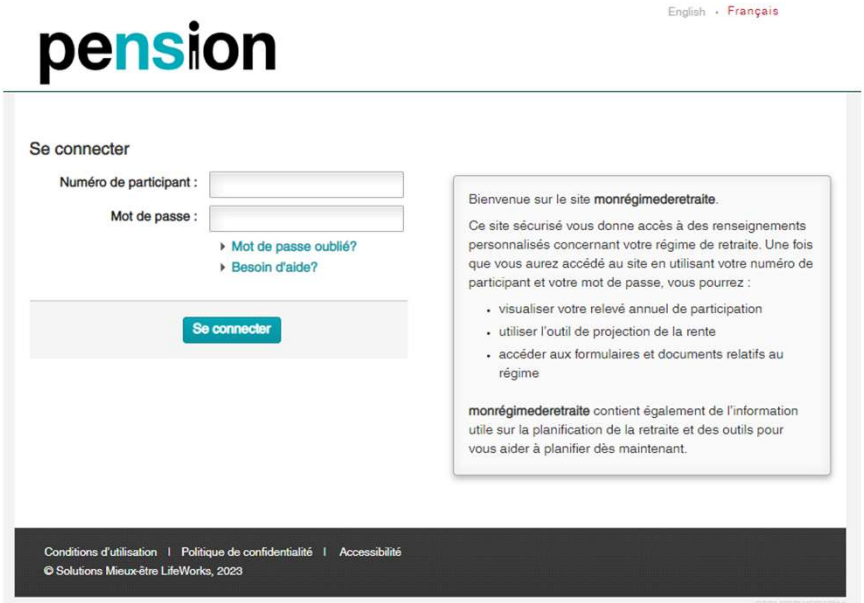
Calcul du TPP avec 30 années de service

	ITC/TC5	ATC1/TC6	ATC2/TC7	ATC3/TC8
Pension à vie (Jusqu'à la moyenne du MGAP)	26 557,67 $ (68 096,60 $ × 30 × 1,3 %)	26,557,67 $ (68 096,60 $ × 30 × 1,3 %)	26 557,67 $ (68 096,60 × 30 × 1,3 %)	26 557,67 $ (68 096,60 $ × 30 × 1,3 %)
Pension à vie (Supérieur à la moyenne du MGAP)	10 481,52 $ (17 469,20 $ × 30 × 2,0 %)	16,414,68 $ (26 357,80 $ × 30 × 2,0 %)	19 965,60 (33 276,00 $ × 30 × 2,0 %)	23 337,72 $ (38 896,20 $ × 30 × 2,0 %)
Prestation de raccordement	14 300,29 $ (68 096,60 $ × 30 × 0,7 %)	14 300,29 $ (68 096,60 $ × 30 × 0,7 %)	14 300,29 (68 096,60 $ × 30 × 0,7 %)	14 300,29 $ (68 096,60 $ × 30 × 0,7 %)
Prestation totale (jusqu'à 65 ans)	**51 339,48 $**	**57 272,64 $**	**60 823,56 $**	**64 195,68 $**
Prestation totale (après 65 ans)	**37 039,19 $**	**42 972,35 $**	**46 523,27 $**	**49 895,39 $**

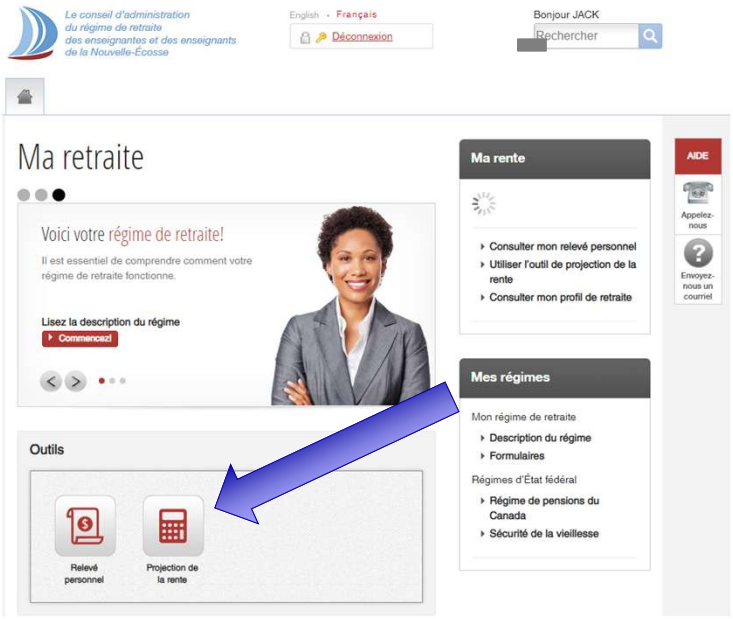
Vous n'avez pas à calculer votre pension

- Vous pouvez effectuer des estimations personnalisées de pension à l'adresse http://nstpp.ca.
- Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont requis.
- Si vous n'avez pas vos identifiants de connexion ou si vous avez besoin d'aide, appelez la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse au 1-800-774-5070.
- Vous pouvez effectuer trois estimations à la fois, autant de fois que vous le souhaitez, en utilisant différentes dates.
 - Les dates de retraite correspondent toujours au premier jour du mois.





SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE



Pilier 2 – Régimes de retraite en milieu de travail

Options de retraite

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Options de retraite du TPP

Retraite anticipée	Retraite normale	Retraite différée
• Retraite anticipée. • Peut être non réduite ou réduite.	• Avant : • 65 ans; ou • 35 années de service ouvrant droit à pension • Toujours non réduite.	• Départ à la retraite après la retraite normale. • Toujours non réduite

Remarque : Une pension différée est accordée à un·e membre lorsque celui·celle-ci quitte la profession d'enseignant·e en Nouvelle-Écosse et commence à recevoir sa pension dès qu'il·elle a droit à une pension non réduite ou réduite dans le cadre d'une retraite anticipée ou normale.

Retraite anticipée au titre du TPP

Non réduite	Réduite
1. Avoir au moins 55 ans ET l'âge plus les années de service ouvrant droit à pension est égal à 85; 2. Avoir entre 60 et 64 ans ET avoir au moins 10 années de service ouvrant droit à pension.	1. Avoir au moins 55 ans ET avoir au moins 20 années de service ouvrant droit à pension; 2. Avoir au moins 50 ans ET avoir au moins 30 années de service ouvrant droit à pension; 3. Avoir au moins 55 ans ET avoir entre 2 et 20 années de service ouvrant droit à pension.

SÉMINAIRES SUR LA PRÉPARATION À LA RETRAITE

Facteurs de réduction du TPP

55 ans et 20 années de service (Règle des 75)	50 ans et 30 années de service (Règle des 80)	55 ans et 2 à 20 années de service
• Pension réduite de : • 0,4 % pour chaque mois entier des 24 premiers mois; • 0,3 % pour chaque mois entier des 36 mois suivants. • Pour les mois où la pension commence à être versée avant d'avoir droit à une pension non réduite.	• Pension réduite de 5 % (calculée au prorata pour les années partielles) pour chaque année de la plus petite différence entre les chiffres des options suivantes : • l'âge et 55 ans; • les années de service et 35 années.	• La pension est calculée comme l'équivalent actuariel de la pension non réduite : • Payable à 60 ans si 10 à 20 années de service; • Payable à la date normale de retraite si 2 à 10 années de service.

Réduction du TPP – Règle des 75

Âge	Années complètes de service									
	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
55	4,8 %	9,6 %	13,2 %	16,8 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %	20,4 %
56		4,8 %	9,6 %	13,2 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %	16,8 %
57			4,8 %	9,6 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %	13,2 %
58				4,8 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %	9,6 %
59					4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %	4,8 %

1. Supposons que votre mois de retraite et votre mois de naissance sont les mêmes.
2. Pour chaque mois où votre mois de naissance précède le mois de la retraite :
 a) Si la réduction ci-dessus est inférieure ou égale à 9,6 %, soustrayez 0,4 %;
 b) Si la réduction ci-dessus est supérieure ou égale à 13,2 %, soustrayez 0,3 %.

Pourcentages de pension (règle des 75)

Âge	Années complètes de service									
	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20
Base	**58,00%**	**56,00%**	**54,00%**	**52,00%**	**50,00%**	**48,00%**	**46,00%**	**44,00%**	**42,00%**	**40,00%**
55	55,22%	50,62%	46,87%	43,26%	39,80%	38,21%	36,62%	35,02%	33,43%	31,84%
56		53,31%	48,82%	45,14%	41,60%	39,94%	38,27%	36,61%	34,94%	33,28%
57			51,41%	47,01%	43,40%	41,66%	39,93%	38,19%	36,46%	34,72%
58				49,50%	45,20%	43,39%	41,58%	39,78%	37,97%	36,16%
59					47,60%	45,70%	43,79%	41,89%	39,98%	38,08%

Il s'agit du pourcentage du salaire moyen de vos cinq meilleures années que représenterait votre pension.

Option de pension flexible

- Cette option permet de travailler à temps partiel tout en continuant à accumuler des années complètes ouvrant droit à pension.
- Participation maximale : deux années scolaires au cours de la vie.
- Droit à pension équivalant à celui de l'année précédant l'adhésion.
- Vous devez enseigner au moins 40 % d'une année.
- L'employeur doit approuver la réduction de votre tâche (généralement dans le cadre d'un partage d'emploi ou de l'enseignement partagé).

Option de pension flexible

- Vous devez avoir eu des « gains » au cours de l'année scolaire précédente.
- Vous devez avoir travaillé pour l'employeur pendant 36 mois avant la période de service réduit.
- Vous devez réduire votre tâche par rapport à l'année précédente.
- La période d'emploi réduit peut commencer et prendre fin à n'importe quel moment de l'année scolaire.
 - Si vous ne travaillez pas à chaque période de paie, cela peut avoir des répercussions sur vos assurances.

Option de pension flexible

- Les cotisations de retraite sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous travailliez au même pourcentage que l'année scolaire précédente.
- Un formulaire de demande doit être rempli et soumis.
 - Vous remplissez la partie 1 et la transmettez au Service de la paie.



pension

NS Pension Services Corporation
1-800-774-5070 toll free in NS
(902) 424-5070 local
(902) 424-0662 fax
e-mail: info@nspension.ca
www.novascotiapension.ca

Office Use Only

Flexible Pension Option – Application

Instructions

Employee: Complete Part 1 and send the form to your RCE/Payroll for approval

RCE/Payroll: Complete Part 2 and send the approved form to NS Pension

Part 1 – To be completed by the Employee

Employee Information

Name of Regional Centre for Education (RCE): _____

Name of Employee: _____

SAP ID: _____ Professional #: _____

Email Address: _____

Home Telephone: _____

Eligibility / Requirements

1. Under the Income Tax Act, an employee must have worked for 36 months prior to the period of reduced service. Under the pension plan rules, the employee must have pensionable service in the immediately preceding school year. This year is used as the "base" year to determine the pension accrual for the period of reduced service.
2. Under subsection 4(5) of the Teachers' Pension Plan (TPP) Regulations, an employee cannot receive credit for pensionable service in the Teachers' Pension Plan if they receive credit for pensionable service for the same period under another registered pension plan, i.e. the employee cannot receive credit in two different pension plans for the same period of service.
3. Employees receiving salary continuation benefits, or those on salary deferral, leave or LTD, for a full school year, are not eligible to participate in the Flexible Pension Option the following year.
4. Employees participating in the Flexible Pension Option are not permitted to work in substitute teaching positions which also contribute to the TPP.

Date _____ Signature of Teacher _____

PO Box 371, Halifax, NS B3J 2P8
Purdy's Wharf, Tower 2, Suite 700, 1969 Upper Water St., Halifax, NS B3J 3R7

FORM.0026
Page 1 of 2

Réduction du TPP – 55 ans et 2 à 20 années de service

- Ces pensions sont calculées en fonction de l'équivalent actuariel de la pension non réduite, comme une rente.
- Communiquez avec la Société des services de pension de la Nouvelle-Écosse pour obtenir un calcul.

Des questions?

pension@nstu.ca